



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2024-131

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2024-06-28-00001 - Décision 2024-22 portant délégation de signature au sein de l'Agence régionale de santé de Mayotte (5 pages) Page 3

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2024-06-28-00006 - PUBLICATION PV AU RAA 28 JUIN 2024 BIS (3 pages) Page 9

R06-2024-06-28-00004 - PUBLICATION PV AU RAA 28 JUIN 2024 (3 pages) Page 13

R06-2024-06-28-00003 - PUBLICATION RI AU RAA 28 JUIN 2024 (3 pages) Page 17

R06-2024-06-28-00005 - PUBLICATION RI AU RAA 28 JUIN 2024 BIS (3 pages) Page 21

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2024-06-28-00007 - Arrêté n°2024-SG-479 portant démission d'office de Monsieur M'DERE Salime 1er Vice-Président du conseil départemental (2 pages) Page 25

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /**

R06-2024-06-28-00002 - ARRETE N°2024-SGAR- 476 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans la Département de Mayotte pour le mois de juillet 2024 (2 pages) Page 28

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-06-28-00001

Décision 2024-22 portant délégation de  
signature au sein de l'Agence régionale de santé  
de Mayotte

**Décision n° 2024/22**

portant délégation de signature au sein  
de l'Agence régionale de santé de Mayotte

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte**

- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 (pris sur le fondement de l'article 64 III 2° de la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé) de création de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires
- Vu** le décret du 26 juin 2024 (JO n° 150 du 27 juin 2024) portant nomination de Monsieur Sergio ALBARELLO en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ;
- Considérant** qu'il appartient au Directeur général de définir les conditions de délégation de signature ainsi que leur périmètre

## DECIDE

### Art. 1. Délégation de signature

Les délégations de signature décrites aux articles 1.1 et 1.2 s'exercent en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sergio ALBARELLO, Directeur général.

#### Art. 1.1 délégation de signature au sein du Cabinet

Délégation de signature est donnée à M. Bastien MORVAN, Directeur de Cabinet, pour les matières suivantes :

- tout acte et décision créateur de droit relatif aux prestations réalisées pour le compte du préfet en matière de veille et sécurité sanitaires ;
- la notification des injonctions ou mises en demeure, à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux, pour les matières relatives aux missions d'inspection et contrôle ;
- les courriers officiels (à l'exclusion des matières visées à l'article 2.4) pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans les attributions de celle-ci ;
- les états de frais des agents placés sous sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bastien MORVAN, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc DOLAIS sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que M. Bastien MORVAN.

## Art. 1.2 délégation de signature au sein du Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc DOLAIS, Secrétaire général, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et courriers officiels liée à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 2.4 de la présente décision, pour les matières suivantes :

### 1° affaires financières et budgétaires

- a. la certification du service fait, sans limitation de montant, pour les budgets principal et annexe ;
- b. les titres de recette, sans limitation de montant, pour les budgets principal et annexe ;
- c. les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat Général.

### 2° commande publique

- a. les contrats, conventions et marchés (hors accord-cadre) quel que soit le montant ;
- b. les commandes, les contrats et les marchés strictement quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse liée à la survenance d'une crise sanitaire ;
- c. les accord-cadre dont l'engagement budgétaire annuel quel que soit le montant ;
- d. les bons de commande dont le montant quel que soit le montant ;

### 3° ressources humaines et dialogue social

- a. les contrats à durée déterminée et leurs avenants, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général, à l'exclusion des contrats ComEx et des contrats à durée indéterminée ;
- b. les contrats des apprentis et des services civiques ;
- c. les conventions de stage ;
- d. les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents et des personnalités extérieures ainsi que les courriers relatifs à des conflits d'intérêts ;
- e. les décisions relatives aux sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe ;
- f. les réponses au recours gracieux contre les décisions liées aux avancement et prime ainsi qu'aux changement de niveaux et point de compétences ;
- g. la gestion des astreintes et du plan de continuité de l'Agence Régionale de Santé.

### 4° affaires juridiques :

- a. les dépôts de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- b. les demandes de protection fonctionnelle ;
- c. les requêtes introductives d'instance et les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives ou judiciaires quel que soit la matière concernée.

### 5° les déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations :

- a. au système national des données de santé ;
- b. à toutes les applications informatiques de l'Agence.

### 6° les décisions et courriers relatifs :

- a. aux questions sociales et aux instances sociales ;
- b. aux éléments variables de paie des agents et des intervenants extérieurs ;
- c. au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières ;
- d. au plan de formation et à la gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
- e. au suivi des procédures de licenciement et des procédures de ruptures conventionnelles ;
- f.

### 7° les conventions de subventions quel que soit le montant et les décisions d'attribution de subvention

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc DOLAIS, délégation de signature est donnée à M. Bastien MORVAN sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que M. Jean-Marc DOLAIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc DOLAIS et de M. Bastien MORVAN, délégation de signature est donnée pour les matières et dans les limites suivantes :

- à M. Dayann ABOUBACAR au titre :
  - . de l'article 1.2 1° a. et b. dans la limite de 150.000 € HT ;
  - . de l'article 1.2 2° d. dans la limite de 1.500 € HT ;

- à Mme Anissa SAID HOUSSEINE au titre :
  - . des articles 1-2 3° b. et c. dans les mêmes limites que M. Jean-Marc DOLAIS ;
  - . des articles 1.2 4° a. et b. dans les mêmes limites que M. Jean-Marc DOLAIS ;

#### Art. 1.3 présidence des instances du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, M. Jean-Marc DOLAIS préside :

- le Comité d'Agence et des Conditions de Travail (CACT) ;
- la Commission Sécurité Santé et Conditions de Travail (C2SCT).

#### Art. 1.4 délégation de signature au titre de la sécurité et des urgences sanitaires (DÉSUS), des études et statistiques (DéES), de la santé publique (DSP) et de l'offre de soin et de l'autonomie (DOSA)

Délégation de signature est donnée à M. Bastien MORVAN (Directeur de cabinet) et à M. Jean-Marc DOLAIS (Secrétaire général), en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, au titre des directions opérationnelles (DÉSUS, DéES, DOSA et DSP) pour l'ensemble des matières non-exclues au titre de l'article 1.5.

#### Art. 1.5 exclusions de la délégation de signature

1. Sont exclues de la délégation - pour tout acte, décision et courrier officiel - les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
  - a. la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires
  - b. l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ainsi que ses avenants ;
  - c. l'arrêté portant schéma régional d'organisation sanitaire.
2. Sont exclues de la délégation - pour tout acte, décision et courrier officiel - les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale :
  - a. les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - b. les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF,
  - c. le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
  - d. le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - e. la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (coopération, groupement de coopération sanitaire, etc.) ;
3. Sont exclues de la délégation - pour tout acte et décision créateur de droit - la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet pour toutes les matières (sauf en matière de veille et sécurité sanitaires) ;
4. Sont exclues de la délégation - pour tout acte, décision et courrier officiel - en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires ;
5. Sont exclues de la délégation - pour tout acte, décision et courrier officiel - les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
  - a. la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
  - b. la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections.

6. Sont exclues de la délégation - pour tout acte, décision et courrier officiel - les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
  - a. la signature des baux et la signature des avenants modifiant la durée et / ou le montant total des loyers ;
  - b. l'organisation de l'agence ;
  - c. la signature des contrats de travail à durée indéterminée ;
  - d. les sanctions disciplinaires des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe.
7. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
  - a. les courriers officiels aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale des Ministères Sociaux, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand ils ne relèvent pas de la gestion courante de l'Agence ;
  - b. les courriers officiels aux préfets quand ils n'ont pas le caractère de courriers relatifs à la gestion courante de l'Agence ;
  - c. les courriers officiels adressés aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'ils n'ont pas le caractère de courriers relatifs à la gestion courante ou aux relations de service ;
  - d. les courriers officiels aux parlementaires et au président du conseil départemental ;
  - e. le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions :
    - du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
    - du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L. 315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
  - f. les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et les échanges officiels avec celle-ci ;
  - g. les actes de saisine de la Cour des comptes et les échanges officiels avec celle-ci.

## **ARTICLE 2 – Abrogations**

Est abrogée, à la date de prise d'effet indiquée au paragraphe ci-dessous de la présente décision, la décision n° 2024-09 du 08 avril 2024.

## **ARTICLE 3 – Prise d'effet**

La présente décision prendra effet au 28 juin 2024.

## **ARTICLE 4 – Mise en œuvre**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

## **ARTICLE 5 – Voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte :

- par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- par voie de recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

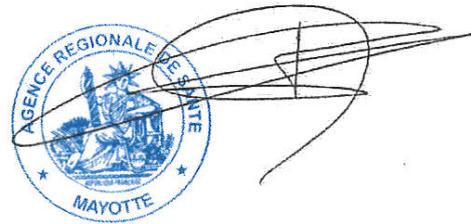
En application du Code de la justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours gracieux ou hiérarchique par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Fait à Mamoudzou le 28 juin 2024

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé de Mayotte  
Sergio ALBARELLO



Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-06-28-00006

PUBLICATION PV AU RAA 28 JUIN 2024 BIS

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 15463</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1237</b>	<b>339</b>	<b>22-janv-13</b>
<b>RI 15480</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BS N°232</b>	<b>247</b>	<b>18-oct-16</b>
<b>RI 15483</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BE N°285</b>	<b>20803</b>	<b>12-oct-16</b>
<b>RI 15498</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1415</b>	<b>125</b>	<b>27-févr-13</b>
<b>RI 15502</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY N°899</b>	<b>62</b>	<b>21-déc-15</b>

<b>RI 15512</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1453</b>	<b>202</b>	<b>04-mars-13</b>
<b>RI 15530</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1378</b>	<b>106</b>	<b>05-févr-13</b>
<b>RI 15531</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1377</b>	<b>269</b>	<b>18-févr-13</b>
<b>RI 15579</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY N°1210</b>	<b>150</b>	<b>01-oct-19</b>
<b>RI 15612</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1735</b>	<b>94</b>	<b>07-déc-15</b>
<b>RI 15614</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1224</b>	<b>130</b>	<b>08-févr-13</b>
<b>RI 15620</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N° 1525</b>	<b>261</b>	<b>26-févr-13</b>

<b>RI 15622</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY N°917/953</b>	<b>80</b>	<b>08-déc-15</b>
<b>RI 15629</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N° 1293</b>	<b>239</b>	<b>13-févr-13</b>

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-06-28-00004

PUBLICATION PV AU RAA 28 JUIN 2024

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 6900</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC N° 129</b>	<b>177</b>	<b>05-juin-06</b>
<b>RI 6906</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC N° 10</b>	<b>365</b>	<b>22-mai-06</b>
<b>RI 60907</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC N° 7</b>	<b>317</b>	<b>22-mai-06</b>
<b>RI 6912</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB N° 287</b>	<b>144</b>	<b>23-mai-06</b>

<b>RI 6915</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB N° 283</b>	<b>227</b>	<b>22-mai-06</b>
<b>RI 6916</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC N° 92</b>	<b>368</b>	<b>13-déc-06</b>
<b>RI 6918</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB N° 31</b>	<b>577</b>	<b>15-mai-06</b>
<b>RI 6925</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB N° 310</b>	<b>306</b>	<b>23-mai-06</b>
<b>RI 6931</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC N° 65</b>	<b>1062</b>	<b>29-mai-06</b>
<b>RI 6936</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC N°76</b>	<b>488</b>	<b>30-mai-06</b>
<b>RI 16798</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BE N° 61</b>	<b>7186</b>	<b>03-déc-13</b>

<b>RI 16799</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BE N° 62</b>	<b>1694</b>	<b>03-déc-13</b>
-----------------	------------	------------------	-----------------	-------------	------------------

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-06-28-00003

PUBLICATION RI AU RAA 28 JUIN 2024

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 6900</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC N° 129</b>	<b>177</b>
<b>RI 6906</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC N° 10</b>	<b>365</b>
<b>RI 6907</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC N° 7</b>	<b>317</b>
<b>RI 6909</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>		<b>163</b>
<b>RI 6912</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB N° 287</b>	<b>144</b>
<b>RI 6915</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB N° 283</b>	<b>227</b>
<b>RI 6916</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC N° 92</b>	<b>368</b>

<b>RI 6918</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB N° 31</b>	<b>577</b>
<b>RI 6925</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB N° 310</b>	<b>306</b>
<b>RI 6931</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC N° 65</b>	<b>1062</b>
<b>RI 6936</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC N°76</b>	<b>488</b>
<b>RI 16706</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AN</b>	<b>217</b>
<b>RI 16707</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AN</b>	<b>526</b>
<b>RI 16709</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AZ N° 1/2 et BC N° 378</b>	<b>7423</b>
<b>RI 16711</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AR N° 35/ AP N° 40</b>	<b>7473</b>
<b>RI 16716</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AZ N° 35/ BC 114/117</b>	<b>2561</b>

<b>RI 16717</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>DA N° 9</b>	<b>33495</b>
<b>RI 16735</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AO N° 14</b>	<b>2016</b>
<b>RI 16763</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N° 681</b>	<b>98</b>
<b>RI 16768</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AT N° 297</b>	<b>182</b>
<b>RI 16777</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AI N° 78</b>	<b>15238</b>
<b>RI 16793</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BE N°52</b>	<b>8361</b>
<b>RI 16796</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AZ N° 130</b>	<b>564</b>
<b>RI 16797</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BE N° 53</b>	<b>6444</b>
<b>RI 16798</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BE N° 61</b>	<b>7186</b>
<b>RI 16799</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BE N° 62</b>	<b>1694</b>

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-06-28-00005

PUBLICATION RI AU RAA 28 JUIN 2024 BIS

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 15463</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1237</b>	<b>339</b>
<b>RI 15465</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°513</b>	<b>112</b>
<b>RI 15480</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BS N°232</b>	<b>247</b>
<b>RI 15483</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BE N°285</b>	<b>20803</b>

<b>RI 15498</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1415</b>	<b>125</b>
<b>RI 15502</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°899</b>	<b>62</b>
<b>RI 15512</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1453</b>	<b>202</b>
<b>RI 15530</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1378</b>	<b>106</b>
<b>RI 15531</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1377</b>	<b>269</b>
<b>RI 15579</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY N°1210</b>	<b>150</b>
<b>RI 15612</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1735</b>	<b>94</b>

<b>RI 15614</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1224</b>	<b>130</b>
<b>RI 15622</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY N°917/953</b>	<b>80</b>
<b>RI 15629</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK N°1293</b>	<b>239</b>

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-28-00007

Arrêté n°2024-SG-479 portant démission d'office  
de Monsieur M'DERE Salime 1er Vice-Président  
du conseil départemental

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des relations avec les  
collectivités locales et du foncier  
public**

**Arrêté n° 2024-SG-479 du 28 juin 2024**  
**Abrogeant l'arrêté n° 2024-SG-475 du 27 juin 2024**  
**portant démission d'office de Monsieur M'DERE Salime**  
**1<sup>er</sup> Vice-Président du conseil départemental**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code électoral et notamment les articles L.230 et L.236 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8, 10 et 14 ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'élection de M. M'DERE Salime, le 27 juin 2021, au mandat de conseiller départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental de Mayotte en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- Vu** la décision du Tribunal judiciaire de Mamoudzou statuant en matière correctionnelle datée du 25 juin 2024, par laquelle M. M'DERE Salime, né le 19 février 1969 à Bouéni et demeurant 5, résidence du Val Fleuri, Majicavo, 97600 Mamoudzou a été déclaré coupable des faits de recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement ;
- Considérant** que la décision du Tribunal judiciaire de Mamoudzou a notamment pour effet de condamner l'intéressé à des peines complémentaires de 2 ans d'interdiction de toute fonction ou emploi public et de 2 ans de privation de son droit d'éligibilité et ordonne l'exécution provisoire de celles-ci ;
- Considérant** que cela constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à l'élection, pour laquelle le préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office le conseiller départemental concerné ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. M'DERE Salime est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de conseiller départemental ;

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation au tribunal administratif de Mayotte dans les dix jours qui suivent sa notification à l'intéressé.

**Article 3** : L'arrêté n° 2024-SG-475 du 27 juin 2024 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
délégué du Gouvernement,

François-Xavier BIEUVILLE



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2024-06-28-00002

ARRETE N°2024-SGAR- 476 réglementant les prix  
des produits pétroliers et du gaz de pétrole  
liquéfié dans la Département de Mayotte pour le  
mois de juillet 2024



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRETE N°2024-SGAR- 476 du 28 juin 2024**

**réglémentant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié  
dans le Département de Mayotte pour le mois de juillet 2024**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31 ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°213-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;
- Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté en date du 5 décembre 2022 nommant Mme Marjorie PÂQUET, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales à compter du 5 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglémentant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- SGAR- 428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglémentant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2024-SGAR- 406 du 31 mai 2024 réglémentant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de juin 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 0h00 :

Supercarburant sans plomb	<u>1,80 €/litre</u>
Gazole	<u>1,48 €/litre</u>
Pétrole lampant	<u>1,17 €/litre</u>
Gaz de pétrole liquéfié	<u>24,50 €/bouteille de 12 kg</u>

**Article 2**

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 0h00 :

Mélange détaxé	<u>1,26 €/litre</u>
GO marine	<u>1,09 €/litre</u>

**Article 3**

L'arrêté n°2024-SGAR- 406 du 31 mai 2024 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de juin 2024 est abrogé.

**Article 4**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER